



*25 ans de la Loi Évin dans le
domaine du tabac : encore
jeune et toujours fragile*

Autour de Claude Évin et Michèle Delaunay

Dossier de Presse
08/01/2015

Sur twitter : @FranceSANSTABAC / #FranceSANStabac
www.alliancecontreletabac.org

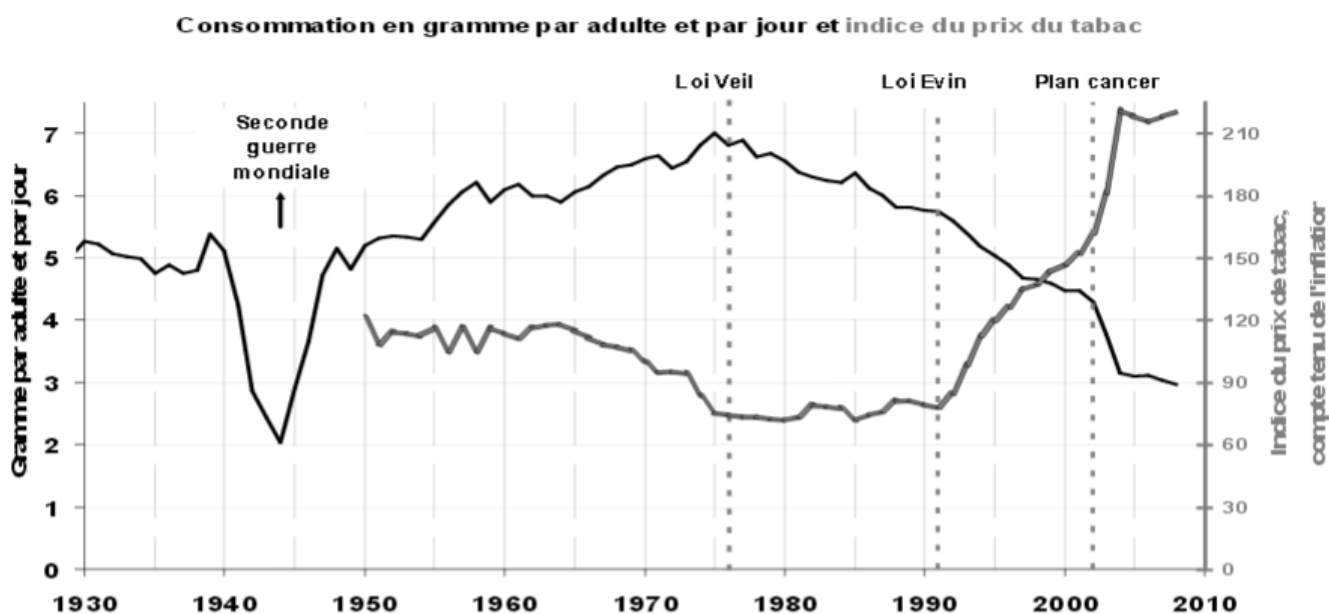


- L'Alliance contre le tabac, fondée par Maurice TUBIANA, est une association Loi 1901 : c'est une coalition, créée en 1991 à la suite de la promulgation de la loi Evin, réunissant trente associations. Elle est aujourd'hui présidée par Michèle DELAUNAY, en partenariat avec Albert HIRSH et Daniel THOMAS Vice-Présidents, Gérard AUDUREAU, Secrétaire général, Yves Martinet et Gérard Dubois Présidents d'honneur.
- L'Alliance fédère des associations engagées dans la lutte contre le tabagisme et la promotion de la santé publique (Ligue contre le cancer, le CNCT, DNF, Fondation du Souffle, Fédération française de Cardiologie, Société française de tabacologie...) et **réunit près d'un million d'adhérents, donateurs ou sympathisants inscrits dans les fichiers.**
- L'Alliance milite en faveur d'une augmentation significative de la fiscalité du tabac ; d'une remise à plat du statut des buralistes ; de l'ouverture d'une action de groupe pour les victimes et familles des victimes du tabac et de toutes mesures participant à la « débanalisation » du tabac dans la société.

Sur twitter : @FranceSANSTABAC / #FranceSANStabac
www.alliancecontreletabac.org

I –La loi Évin : 25 ans au service de la prévention

- La Loi Évin est un texte essentiel qui a participé à la « débanalisation » du tabac en France :
 - en posant le principe de l'interdiction de fumer dans tous les lieux à usage collectif
 - en interdisant toute publicité et propagande directe ou indirecte en faveur du tabac et de ses produits dérivés ; en interdisant toute distribution gratuite
 - en interdisant toute opération de parrainage liée au tabac
 - Depuis l'introduction de ce dispositif légal et, dont les bases ont été posées par la Loi Veil en 1973, le nombre de fumeurs en France a diminué.





II – La Loi Évin, une loi à protéger et à appliquer

- L'Alliance contre le tabac et ses associations membres restent très attentives à l'application de la loi Évin et sont souvent confrontées à certaines violations :

○ Concernant la publicité, la promotion et la propagande directe ou indirecte :

- Les violations à la réglementation de la publicité sur le lieu de vente : Cette exception très encadrée de la **publicité sur le lieu de vente** (PLV) initialement justifiée par la notion d'information à l'attention des consommateurs, est devenue pour les cigarettiers un moyen de contourner la loi. Et ainsi de promouvoir en direction des jeunes, voire des enfants, leurs produits.

En 2010, le CNCT a réalisé un état des lieux de la situation et élaboré des recommandations pour le Ministère de la Santé et des Sports. L'étude alertait sur les infractions massives à la réglementation¹.

- La très forte présence du tabac au cinéma² : environ 80% des films visionnés dans le cadre d'une étude de la Ligue Nationale contre le cancer, présentent des situations avec une représentation du tabac : les mises en scène regroupent aussi bien des scènes de tabagisme que les objets tels les briquets, cendriers et paquets de cigarettes. La moitié des films regroupent entre 1 et 9 événements « fumés » à l'écran et 30% des films présentent 10 événements « fumés » ou plus.

Le 10 février 2015, la députée Michèle Delaunay a interpellé la Ministre de la Culture sur l'importance de ces scènes promotionnelles, leur augmentation régulière en nombre et leur absence de justification artistique ou biographique.(voir annexe).

¹http://www.cnct.fr/images/site/20120117_152533plaquette_cnct_publicit_sur_le_lieu_de_vente_octobre_2010.pdf

² Etude IFOP/ Ligue contre le cancer : La présence du tabac au cinéma <http://www.ligue-cancer.net/presse/download/506>

- De multiples exemples de détournement sur Internet, dans la presse écrite, en particulier dans les magazines féminins, à la télévision, ont donné lieu à des condamnations judiciaires³. Le grand nombre de condamnations de paquets irréguliers violant l'interdiction de la publicité a également amené le législateur à renforcer le dispositif au travers de l'adoption de paquets neutres pour les paquets de cigarettes et tabac à rouler. Cette mesure doit entrer en vigueur en mai 2016 mais les fabricants continuent à sortir des packagings attractifs pour séduire les jeunes.



³ Le cas le plus récent concernant une émission diffusée sur la chaîne Paris Première.

http://dnf.asso.fr/lettre/lettre_2015-12-01.html/

Cour d'appel de Versailles 9è Ch., 22/05/2014, CNCT c/ BAT WESTERN EUROPE REGION BV et BAT POLSKA SA.
Cigarettes convertibles

- La réutilisation du marketing des fabricants de tabac dans les publicités et la promotion de la cigarette électronique ⁴



⁴ <http://www.tuxboard.com/concours-e-cigarettes-a-gagner> ; <http://www.esmoking101.com/>

Sur twitter : @FranceSANSTABAC / #FranceSANStabac
www.alliancecontreletabac.org



○ Concernant l'interdiction de fumer dans certains lieux

- L'interdiction de fumer est continuellement violée sur les **terrasses entièrement couvertes**, malgré des décisions de justice limpides⁵. En effet, depuis quelques années dans presque toutes les villes, les terrasses des restaurants, brasseries, bars et cafés se sont peu à peu couvertes, avec des stores, des bâches ou des toits et se sont aussi clôturées, avec des panneaux amovibles ou des structures vitrées fixes. Ainsi configurées, ces terrasses ne constituent plus un lieu à l'air libre : ce sont bel et bien des prolongements d'établissements où fumer est interdit.

En effet, si la terrasse est close, elle ne doit avoir ni toit ni auvent ; si elle dispose d'un toit ou d'un auvent, la façade principale doit être intégralement dégagée. Souvent passage obligatoire pour rentrer dans l'établissement, ces terrasses enfumées ont un air particulièrement vicié, parfois plus que le périphérique parisien aux heures de pointe, comme en attestent deux enquêtes réalisées dans divers établissements en 2008 et en 2013. Cette pollution de microparticules toxiques s'étend également à l'intérieur de l'établissement, la plupart du temps grand-ouvert sur sa terrasse. Tous les bénéfices de la législation de protection contre le tabac partent donc ainsi en « fumée », les clients se retrouvent soumis au tabagisme passif. Les salariés, exposés à cet air vicié pendant toute la durée de leur temps de travail, ne sont plus protégés.

- L'exemple des **bars à chicha** constitue une autre illustration de l'insuffisant respect de la législation. Il est interdit de fumer dans ces établissements.

Or, malgré de nombreuses condamnations⁶ à l'encontre des établissements en totale violation de la loi, ces bars à chicha continuent à se développer, sans que les autorités ne se décident à prendre de mesures pour limiter l'ouverture de ces établissements. Pourtant, les enquêtes de consommation de tabac chez les jeunes montrent une nette augmentation de la consommation de tabac à chicha chez les adolescents âgés de 16 ans⁷.

⁵ Décision de la Cour de Cassation et de la Cour d'appel de Versailles, http://dnf.asso.fr/lettre/lettre_2015-07-01.html

⁶ <http://dnf.asso.fr/-Lieux-Publics-.html?decision=54>

⁷ http://www.invs.sante.fr/beh/2015/17-18/2015_17-18_2.html

Sur twitter : @FranceSANSTABAC / #FranceSANStabac
www.alliancecontreletabac.org



- Dans les **établissements scolaires** : avec la mise en place de l'état d'urgence, certains établissements ont réinstallé illégalement des zones fumeurs en leur sein, alors même que les élèves sont mineurs et que l'interdiction de fumer devrait être particulièrement stricte et contrôlée, à l'égal de posséder ou de consommer d'autres drogues.

La députée Michèle Delaunay a interpellé la Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche par question écrite (voir annexe).

Sur twitter : @FranceSANSTABAC / #FranceSANStabac
www.alliancecontreletabac.org



III – La France reste l’inacceptable lanterne rouge de la lutte contre le tabac

- Il y a encore en France 13 millions de fumeurs (> 30%)⁸
- 32% des jeunes de 17 ans sont des fumeurs réguliers⁹
- Chaque année, plus de 200 000 mineurs commencent à fumer¹⁰
- 683 000 personnes vivent avec une pathologie liée au tabac¹¹
- Un carnage sanitaire en constante augmentation : en France 78.966 personnes meurent chaque année du tabac (dont 44.000 par cancer) ; 220 chaque jour¹²
- Un désastre financier: 25,9 milliards d’Euros/an pour les seules dépenses sanitaires (trois fois le déficit de la sécurité sociale). Un coût annuel sanitaire et social de 120 Milliards d’Euros, loin d’être compensé par les 14 milliards d’Euros de rentrées fiscales (TVA incluse) générés par la vente de tabac¹³. Chaque jour, l’Etat perd plus de 40 millions d’Euros à cause du tabac¹⁴

⁸ François Beck, Romain Guignard, Jean-Baptiste Richard, Jean-Louis Wilquin, Evolutions récentes du tabagisme en France, Inpes <http://www.inpes.sante.fr/30000/pdf/Evolutions-recentes-tabagisme-barometre-sante2010.pdf>

⁹ Les drogues à 17 ans analyse de l’enquête ESCAPAD 2014 - <http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eftxssv5.pdf>

¹⁰ Idem Réf 8)

¹¹ Le coût social des drogues en France, 2010, Pierre Kopp, <http://www.ofdt.fr/publications/collections/notes/le-cout-social-des-drogues-en-france/>

¹² Idem Réf 11)

¹³ <http://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eisxpkv9.pdf>

¹⁴ Idem Réf 11)

Sur twitter : @FranceSANSTABAC / #FranceSANStabac
www.alliancecontreletabac.org



IV – Le Programme National de Lutte contre le Tabagisme : un essai qu’il reste à transformer

- Un pas en avant

- Renforcement de la transparence et encadrement plus strict des activités d’influence des lobbies du tabac ;
- Mise en place du paquet neutre pour casser l’attractivité et débanaliser la consommation de tabac
- Renforcement du contrôle d’identité par les débitants de tabac pour vérifier l’âge des clients
- Encadrement de l’installation des nouveaux débits de tabac autour d’un établissement d’instruction publique, d’un établissement scolaire privé ou d’un établissement de formation de loisir de la jeunesse...

- Un pas en avant

- **Qu’il faut accompagner** : les mesures adoptées nécessitent d’être mises en œuvre, que ce soit par les campagnes d’information en direction du grand public, des professionnels concernées, la formation des corps de contrôle, mais aussi l’évaluation des dispositions.

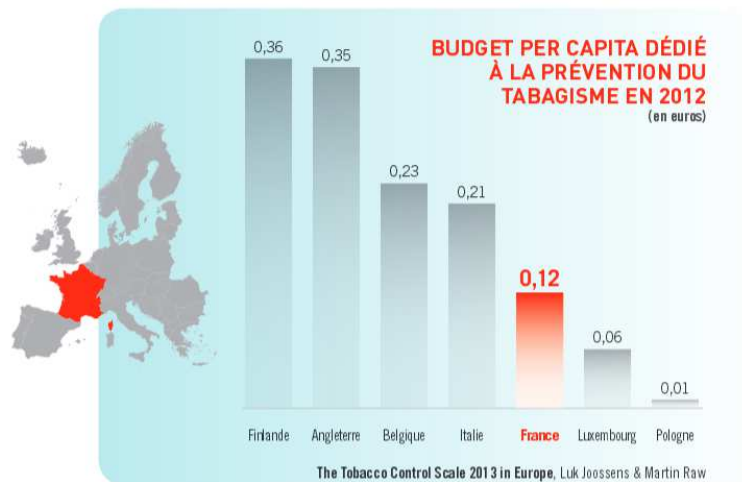
Ceci passe très clairement par la mise en place urgente du fonds de prévention du tabagisme prévu dans le Programme National de Réduction du tabagisme¹⁵.

- **Qu’il reste à compléter notamment par :**

- Une augmentation significative de la fiscalité du tabac, afin d’exercer une contrainte forte et régulière à la hausse des prix, mesure reconnue unanimement comme la plus efficace pour réduire la prévalence du tabagisme

¹⁵ http://www.alliancecontreletabac.org/ACT_Fiche-info-PNRT-prevention.pdf

- La création d'une action de groupe pour les victimes et familles de victimes du tabac afin de ne pas les laisser impuissantes face aux lobbies du tabac
- d'autres dispositions visant à protéger les politiques publiques du lobby du tabac comme la France s'est engagée à le faire dans le cadre du traité de l'OMS, la Convention Cadre pour la Lutte antitabac.



Sur twitter : @FranceSANSTABAC / #FranceSANStabac
www.alliancecontrelatabac.org



ANNEXES

Sur twitter : @FranceSANSTABAC / #FranceSANStabac
www.alliancecontreletabac.org



Question écrite au Gouvernement Par Michèle DELAUNAY

Janvier 2016

Michèle Delaunay attire l'attention de la Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche, sur l'installation dans certains lycées généraux et professionnels de zones fumeurs dans l'enceinte même de ces établissements sur la base des dispositions ambiguës de la Circulaire n° 2015-206 du 25- 11-2015, publiée dans le Bulletin Officiel de l'Éducation nationale.

Cette circulaire, qui traite de mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, ne doit en aucun cas s'interpréter comme une dérogation à l'interdiction de fumer, quand bien même il s'agisse d'éviter que les élèves ne sortent de l'établissement pendant la période dite « d'état d'urgence ». La législation en vigueur en la matière est sans ambiguïté. L'article R.3511-1 du code de santé publique interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et précise que les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs sont concernés par cette interdiction. Le tabagisme des mineurs reste particulièrement préoccupant en France. En 2014, plus de quatre jeunes de 17 ans sur dix (43,8 %) déclarent avoir consommé du tabac au cours des trente derniers jours (réf ESCAPAD 2014 Les drogues à 17 ans). Les jeunes qui entrent dans le tabagisme à l'adolescence sont les fumeurs réguliers de demain. Or le tabac constitue un véritable carnage sanitaire et financier. Il tue chaque année 78.900 français (plus de 200/ jour), et plus de 600.000 personnes vivent avec une maladie du tabac.

Michèle Delaunay souhaiterait savoir quelles mesures comptent prendre la Ministre pour clarifier la circulaire n° 2015-206 du 25- 11-2015 et réaffirmer l'interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements, et pendant les heures d'enseignements à l'intérieur et à l'extérieur des établissements.

14ème législature

Question N° : 73807	De Mme Michèle Delaunay (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture et communication		Ministère attributaire > Culture et communication
Rubrique >santé	Tête d'analyse >tabagisme	Analyse > promotion. industrie cinématographique. lutte et prévention.
Question publiée au JO le : 10/02/2015 Réponse publiée au JO le : 14/04/2015 page : 2847		

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les contournements réguliers, dans l'industrie du cinéma, de la loi Evin (1991) et de la convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) ratifiée par la France en 2004. L'article 3511-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac sont interdites ». De plus, l'article 13 de la convention cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) ratifiée par la France en 2004 est ainsi rédigée « Chaque partie, dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, instaure une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac ». Malgré ces interdictions, une scène de tabagisme apparaît dans près de 80 % des films selon une étude de la Ligue contre le cancer et l'institut IPSOS du 30 mai 2012 (sur un panel de 180 films entre 2005 et 2012), et participe à la normalisation, la banalisation et la promotion de la cigarette dans la société, notamment auprès des jeunes, et des femmes, premières cibles des stratégies marketing. Ces situations sont présentes en moyenne 2,4 minutes sur une durée moyenne par film de 99 minutes (soit 2,5 % de la durée total du film). Or le tabac tue aujourd'hui 73 000 personnes par an (200/jour). Le tabac est à l'origine de 44 000 cancers par an (poumons, trachées et larynx essentiellement). C'est la première cause de décès évitable en France. Elle lui demande donc de rappeler à l'industrie cinématographique l'interdiction de propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac et de n'approuver d'éventuelles dérogations que quand les scènes filmées ont une valeur historique, en particulier dans les biopics, qu'elles correspondent à la mise en valeur d'une situation de stress ou de désespoir ou qu'elles contribuent elles-mêmes à souligner les effets délétères du tabac.

Texte de la réponse

L'article L. 3511-3 du code de la santé publique, issu de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi « Evin », dispose que « La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, [...] sont interdites. ». Par ailleurs, selon l'article 13 de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti tabac (CCLAT) ratifiée par la France en 2004 : « Chaque partie, dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, instaure une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac ». La circulaire interprétative du ministre du travail, de l'emploi et de la santé n° DGS/MC2/2012/136 du 28 mars 2012 relative à la représentation d'oeuvres artistiques et culturelles et d'images de fumeurs vient nuancer l'applicabilité des mesures relatives à la publicité en faveur du tabac, notamment dans le cadre de la représentation d'oeuvres cinématographiques et ce, afin d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, les objectifs de santé publique et, d'autre, part, le respect de la création artistique. Cette circulaire précise ainsi qu'« il ne ressort ni de l'esprit de la loi dite "Evin", ni de l'application qui a pu en être faite dans la jurisprudence, ni



des engagements internationaux de la France, qu'est interdite la représentation de personnages, historiques ou non, consommant un produit du tabac, surtout quand cela correspond à un trait de sa personnalité, dès lors que le but ou l'effet de cette communication n'est pas de nature publicitaire. La représentation d'éléments liés au tabac, ou de fumeurs, dans des oeuvres artistiques et/ou des images historiques ou d'actualité n'est interdite qu'en cas de propagande, parrainage, publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, c'est-à-dire dans le cadre d'une action utilisant des mots et images en vue de donner une représentation positive du tabac ou une image valorisante du fait de fumer. ».